

Inauguration d'une école publique laïque à Toulouse qui porte le nom d'un archevêque/cardinal. Une première en France.
La FNEC FP-FO 31 demande le rétablissement de la laïcité et de la neutralité de l'école publique.

Jeudi 1^{er} septembre le ministre de l'Education nationale, le préfet, le recteur d'académie, le maire de Toulouse, la présidence de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, ont inauguré l'école primaire publique laïque dite « Saliège » en présence de l'Archevêque de Toulouse, du président du consistoire de France et de divers représentants politiques et religieux.

A l'intérieur de l'école, dans le hall, Mr le maire a fait fixer deux plaques inaugurales :

- la première mentionne les participants officiels de la cérémonie,
- sur la deuxième apparaissent l'effigie du cardinal Jules-Géraud Saliège en tenue religieuse, ses armoiries de prélat, sa devise « *sub Umbra illius* » issue d'un cantique biblique, et une des deux versions de sa lettre du 23 août 1942 dans laquelle on peut lire par exemple :
« *Il y a une morale chrétienne, il y a une morale humaine qui impose des devoirs et reconnaît des droits... Ils viennent de Dieu... Seigneur, ayez pitié de nous. Notre-Dame, priez pour la France...* »

De tels écrits ont-ils leur place sur le fronton d'une école de la République ?

Ces actes constituent une entrave à l'obligation de laïcité et de neutralité de l'école publique. Des dizaines de textes constitutionnels, législatifs et jurisprudentiels l'attestent.

L'article 28 de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat « *interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ».

Le Conseil d'État « *impose à l'ensemble des services publics les principes de laïcité et de neutralité et l'interdiction faite aux agents de manifester leurs croyances religieuses dans leur fonction.* »

Les lois de la République renforcent également la protection des élèves contre tout prosélytisme idéologique, économique et religieux. L'Etat protège la liberté de conscience des élèves. « *Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques* ».

Par le choix du nom de l'école, par son inauguration par les plus hautes autorités de l'Etat et religieuses, par l'affichage au sein même de l'école de panneaux montrant un haut dignitaire religieux portant signes et tenue religieuse, les autorités méconnaissent les principes et droits fondamentaux de neutralité et de laïcité du service public, principes et droits renforcés du fait de la jeunesse du public accueilli.

Aussi M. le maire et les autorités de l'Etat doivent ordonner le retrait immédiat des deux plaques apposées à l'intérieur de l'école primaire et qu'elle soit renommée en usant d'un substantif ou du nom d'une personnalité offrant l'assurance du respect des principes fondateurs de l'école publique.